



# PROCES-VERBAL

## DIRECTION NATIONALE DU CONTRÔLE DE GESTION

### *Commission Fédérale de Contrôle des Clubs*

---

Réunion du : **Mercredi 13 juin 2007**

---

Présidence : Joseph PARE

---

Présents : Bernard AMOSSE, Olivier BOUDET, Daniel BOURGEOIS, Stéphane BURCHKALTER, Nathalie HENAFF, Georges MITTARD, Avilio NUNEZ, Christian POMATTO, André SAUVAGE, Paul Bernard SOUCASSE, Pierre WANTIEZ, Charles WILSON

---

Assistent à la séance : Gérard CAPELLO, Cédric CHAUVET

---

Excusés : Nicolas BLANC, Sandrine BOUSQUET, Yves DESCHAMPS, Gilles GOURMAND, David LAIR, Jean-Loup LEPLAT, Jean-Luc LEROUX

---

### AUDITIONS DES CLUBS

- ⇒ JURA SUD FOOTBALL
- ⇒ U.S. ST GEORGES LES ANCIZES
- ⇒ C.S. LOUHANS-CUISEAUX 71
- ⇒ G.F.C.O. AJACCIO
- ⇒ U.S. ORLEANS 45
- ⇒ U.S. ALBI
- ⇒ RED STAR F.C. 93
- ⇒ F.C. MONTCEAU BOURGOGNE

### SITUATION DES CLUBS

#### SITUATION DU JURA SUD FOOTBALL

La Commission,

Après audition de M. Jean-Jacques BARONI - Président,

Pris connaissance du dossier de ce club,

Examinant et appréciant la situation financière du JURA SUD FOOTBALL,

Reprenant les décisions du 16 janvier et du 7 février 2007,

Reprenant la décision de la Commission d'Appel du 15 mars 2007,

### **Sur les comptes prévisionnels estimés au 30 juin 2007 :**

Considérant que les comptes estimés au 30 juin 2007 laissent apparaître un résultat net estimé négatif de -69 Keuros et une situation nette estimée négative de -10 Keuros,

Considérant que pour la Commission il existe un risque social (salaires, frais de déplacements) important pour le club,

Considérant l'ensemble des explications des représentants du club sur les comptes estimés au 30 juin 2007,

### **Sur le budget prévisionnel 2007/2008 « hypothèse CFA » :**

Considérant que le résultat net prévisionnel devrait être positif de 20 Keuros au 30 juin 2008,

Considérant que le budget tel qu'il est présenté à la Commission devrait permettre au club de rétablir sa situation nette de façon positive au 30 juin 2008,

Considérant de plus qu'il est constaté une forte diminution du budget par rapport à l'exercice précédent (baisse d'environ 34%),

Considérant l'ensemble des explications des représentants du club sur le budget prévisionnel 2007/2008,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Vu les articles 34 des règlements généraux de la FFF et 11 du règlement de la DNCG,

### **DEMANDE au club de produire pour le 29 juin 2007 au plus tard :**

- Un état détaillé des recettes de sponsoring et de mécénat comptabilisés dans l'estimé au 30 juin 2007 pour un montant de 248 Keuros,

- Une copie de la déclaration de la taxe sur les salaires de l'année 2006,

- Les conventions et les délibérations des subventions attribuées par le Conseil Général et le Conseil Régional au titre de la saison 2006/2007.

**La DNCG attire l'attention du club sur le respect des conditions d'application de la législation fiscale et sociale notamment celles relatives à la circulaire ACOSS du 28 juillet 1994 sur les régimes de Franchise et d'Assiette Forfaitaire.**

**RAPPELLE** au club que le bénéficiaire du régime dérogatoire lié à la circulaire ACOSS du 28 juillet 1994 ne peut en aucun cas être cumulable avec des remboursements de frais de déplacement pour une même manifestation et ne peut être applicable à une personne bénéficiant d'un contrat aidé (CES, CAE...) au sein du club.

**CONSEILLE A NOUVEAU** aux dirigeants du club de se rapprocher de personnes compétentes (notamment un Expert-comptable) qui pourront utilement les aider dans la mise en place de procédures administratives et comptables adaptées au fonctionnement de leur association et leur permettre de se conformer aux obligations comptables, fiscales et sociales auxquelles elle est soumise en vertu des lois et règlements qui lui sont applicables.

**DEMANDE** vivement au Président du club que les états financiers arrêtés au 30 juin 2007 soient présentés sous la forme d'un bilan, d'un compte de résultat et d'une annexe en conformité avec les règles du Plan Comptable Général et que ces documents présentent une comparabilité des comptes entre l'exercice précédent et les comptes de la saison écoulée.

**DECIDE**, au titre de la saison 2007/2008, d'appliquer une mesure d'encadrement de la masse salariale brute dans la limite de 100% du montant figurant au budget prévisionnel 2007/2008 « Hypothèse CFA » présenté en séance.

### **SITUATION DE L'U.S. SAINT GEORGES LES ANCIZES**

La Commission,

Constatant l'absence de M. DZIEDZIC, Président du club, et d'aucun représentant du club,

Pris connaissance du dossier de ce club,

Examinant et appréciant la situation financière de l'U.S. SAINT GEORGES LES ANCIZES,

Reprenant les décisions du 21 novembre 2006 et du 7 février 2007,  
Considérant que le club n'a pas transmis les documents comptables relatifs aux comptes estimés au 30 juin 2007 et au budget prévisionnel de la saison 2007/2008 qui lui avaient été demandés par la DNCG dans une lettre du 10 mai 2007,  
Considérant qu'en date du 30 mai 2007 le club a fait l'objet d'une convocation (fax + lettre recommandée) pour une audition le 13 juin 2007 devant la Commission Fédérale de Contrôle des Clubs,  
Considérant que cette lettre recommandée a été réceptionnée par le club le 1<sup>er</sup> juin 2007,  
Considérant que le club a fait part à la DNCG par télécopie du 10 juin 2007 de son impossibilité d'être présent devant la Commission Fédérale de Contrôle des Clubs le 13 juin 2007,  
Considérant que la demande de report faite par le club est intervenue 3 jours avant la date d'audition du club, rendant de ce fait impossible une réorganisation du planning des auditions de la Commission,  
Considérant que le club a été informé par télécopie et par lettre recommandée en date du 11 juin 2007 de la réponse défavorable de la DNCG concernant sa demande de report,  
Considérant que le Président du club n'a mandaté aucune personne afin de représenter le club devant la Commission malgré les rappels nombreux de la DNCG sur cette éventualité,  
Considérant par conséquent que la Commission n'a pu étudier la situation financière du club compte tenu de l'absence de production des états financiers demandés par courrier du 10 mai 2007,  
Considérant donc que les dirigeants du club ont refusé délibérément de se présenter à l'audition de la Commission Fédérale de Contrôle des Clubs afin que cette dernière puisse accomplir sa mission de conseil et de contrôle auprès du club,  
Considérant par ailleurs que le club a déjà fait l'objet de mesures similaires par décision du 21 novembre 2006 et que cette décision n'a pas été frappée d'appel,  
Considérant donc qu'il est avéré pour la Commission que les dirigeants du club exercent une opposition manifeste aux contrôles de la DNCG,  
Considérant par ailleurs que le club est relégué sportivement dans le Championnat de France Amateur 2 (C.F.A. 2) à l'issue de la saison 2006/2007,  
Par ces motifs et après en avoir délibéré,  
Vu les articles 34 des règlements généraux de la FFF et 11 du règlement de la DNCG,  
Vu l'annexe 2 du règlement de la D.N.C.G.,

**DECIDE :**

- **d'infliger une amende de 3 000 euros pour opposition à contrôle ou refus de fournir aux Commissions de la D.N.C.G. ou à leurs représentants les renseignements et documents comptables, juridiques et financiers demandés,**
- **de transmettre le dossier du club à la Commission Régionale de Contrôle des Clubs de la D.N.C.G. (Ligue d'Auvergne) pour compétence.**

**SITUATION DU C.S. LOUHANS-CUISEAUX 71**

La Commission,

Après audition de MM. Guy CHEVALIER – Président de la SASP, René FRANQUEMAGNE – Secrétaire de l'Association, Pierre-Marie HUMBERT – Administrateur de la SASP, Olivier DURAND – Directeur Général de la SASP,

Pris connaissance du dossier de ce club,

Examinant et appréciant la situation financière du C.S. LOUHANS-CUISEAUX 71,

Reprenant les décisions du 5 décembre 2006 et du 7 février 2007,

**Sur les comptes prévisionnels estimés au 30 juin 2007 :**

Considérant que le résultat net combiné estimé négatif de -258 Keuros au 30 juin 2007,

Considérant, après comptabilisation de l'augmentation de capital réalisé par l'actionnaire principal de la SASP à hauteur de 150 Keuros par compensation de compte courant, que la situation nette combinée estimée apparaît malgré tout négative de -1 Keuros au 30 juin 2007,

Considérant toutefois que ces états financiers ne prennent pas en considération une indemnité de transfert d'un joueur dont le montant devrait s'élever à hauteur de 160 Keuros selon les dirigeants du club,

Considérant par ailleurs qu'il a été comptabilisé une provision à hauteur de 100 Keuros suite à un contrôle fiscal dont les redressements sont partiellement contestés par le club,

Considérant l'ensemble des explications des représentants du club sur les comptes estimés au 30 juin 2007,

Constatant par ailleurs que les comptes estimés au 30 juin 2007 laissent apparaître une masse salariale pour la saison 2006/2007 en dépassement du montant de l'encadrement autorisé par décision du 5 décembre 2006 (ce point sera analysé ultérieurement par la Commission),

#### **Sur le budget prévisionnel 2007/2008 « hypothèse NATIONAL » :**

Considérant que le résultat net combiné prévisionnel devrait être positif de 7 Keuros au 30 juin 2008,

Considérant que le budget n'intègre pas une nouvelle augmentation de capital à hauteur de 300 Keuros dont 150 Keuros de primes d'émission qui sera réservée aux actionnaires minoritaires,

Considérant l'ensemble des explications des représentants du club sur le budget prévisionnel 2007/2008,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Vu les articles 34 des règlements généraux de la FFF et 11 du règlement de la DNCG,

#### **DEMANDE au club de produire pour le 29 juin 2007 au plus tard :**

- **Le détail complet de la masse salariale comptabilisée dans l'estimé des comptes au 30 juin 2007 pour un montant de 781 Keuros,**

- **Une copie de la notification et des observations du contrôle fiscal ainsi qu'une copie de la réponse faite par le club,**

- **Une copie de la convention d'abandon de compte courant de la société BIGARD ainsi que le procès-verbal du Conseil d'Administration approuvant cette convention,**

- **Une copie du procès-verbal de l'Assemblée Générale autorisant l'augmentation de capital.**

**DECIDE, au titre de la saison 2007/2008, d'appliquer une mesure d'encadrement de la masse salariale brute combinée dans la limite de 100% du montant figurant au budget prévisionnel 2007/2008 combiné « Hypothèse NATIONAL » présenté en séance.**

#### **SITUATION DU G.F.C.O. AJACCIO**

La Commission,

Après audition de MM. Olivier MINICONI – Président Délégué, Christophe JACOPINI – Trésorier Adjoint, Simon PAOLI – Expert-comptable,

Pris connaissance du dossier de ce club,

Examinant et appréciant la situation financière du G.F.C.O. AJACCIO,

Reprenant les décisions du 14 décembre 2006 et du 7 février 2007,

#### **Sur les comptes prévisionnels estimés au 30 juin 2007 :**

Considérant que le résultat net estimé est négatif de -7 Keuros au 30 juin 2007,

Considérant que la situation nette estimée est négative de -37 Keuros au 30 juin 2007,

Considérant selon les dirigeants du club que les dettes fiscales et sociales font l'objet d'un échelonnement en accord avec chacun des organismes,

Considérant qu'il a été remis en séance les conventions relatives aux subventions des collectivités locales attribuées au titre de la saison 2006/2007,  
Considérant l'ensemble des explications des représentants du club sur les comptes estimés au 30 juin 2007,

Constatant par ailleurs que les comptes estimés au 30 juin 2007 laissent apparaître une masse salariale pour la saison 2006/2007 en dépassement du montant de l'encadrement autorisé par décision du 14 décembre 2006 (ce point sera analysé ultérieurement par la Commission),

**Sur le budget prévisionnel 2007/2008 « hypothèse CFA » :**

Considérant que le résultat net prévisionnel devrait être positif de 6 Keuros au 30 juin 2008,  
Considérant l'ensemble des explications des représentants du club sur le budget prévisionnel 2007/2008,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Vu les articles 34 des règlements généraux de la FFF et 11 du règlement de la DNCG,

**DEMANDE au club de produire pour le 29 juin 2007 au plus tard :**

- **Le procès-verbal de l'Assemblée Générale nommant le nouveau Président du club.**  
**DECIDE, au titre de la saison 2007/2008, d'appliquer une mesure d'encadrement de la masse salariale brute dans la limite de 100% du montant figurant au budget prévisionnel 2007/2008 « Hypothèse CFA » présenté en séance.**

**SITUATION DE L'U.S. ORLEANS 45**

La Commission,

Après audition de MM. Jean-Louis TURPIN – Président, Pierre-Yves BOURGEOIS – Trésorier,

Pris connaissance du dossier de ce club,

Examinant et appréciant la situation financière de l'U.S. ORLEANS 45,

Reprenant la décision du 14 décembre 2006,

**Sur les comptes prévisionnels estimés au 30 juin 2007 :**

Considérant que le résultat net estimé est positif de 54 Keuros au 30 juin 2007,

Considérant que la situation nette estimée est positive de 59 Keuros au 30 juin 2007,

Considérant l'ensemble des explications des représentants du club sur les comptes estimés au 30 juin 2007,

Constatant par ailleurs que les comptes estimés au 30 juin 2007 laissent apparaître une masse salariale pour la saison 2006/2007 en dépassement du montant de l'encadrement autorisé par décision du 14 décembre 2006 (ce point sera analysé ultérieurement par la Commission),

**Sur le budget prévisionnel 2007/2008 « hypothèse CFA » :**

Considérant que le résultat net prévisionnel devrait être positif de 17 Keuros au 30 juin 2008,

Considérant l'ensemble des explications des représentants du club sur le budget prévisionnel 2007/2008,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Vu les articles 34 des règlements généraux de la FFF et 11 du règlement de la DNCG,

**DEMANDE au club de produire pour le 29 juin 2007 au plus tard :**

- **Le détail et les explications des postes « Autres créances » et « Créances clients » dans les comptes arrêtés au 31 décembre 2006,**

- **Une copie du contrat d'intéressement signé avec les joueurs,**

- **La liste détaillée des sponsors pour la saison 2007/2008.**

**DECIDE, au titre de la saison 2007/2008, d'appliquer une mesure d'encadrement de la masse salariale brute dans la limite de 100% du montant figurant au budget prévisionnel 2007/2008 « Hypothèse CFA » présenté en séance.**

### **SITUATION DE L'U.S. ALBI**

La Commission,

Après audition de MM. Jean-François PEREZ – Président, MONTHENOLLE Nicolas – Futur trésorier du club,

Pris connaissance du dossier de ce club,

Examinant et appréciant la situation financière de l'U.S. ALBI,

Reprenant la décision du 16 janvier 2007,

#### **Sur les comptes prévisionnels estimés au 30 juin 2007 :**

Considérant qu'il a été produit par télécopie un nouvel estimé des comptes au 30 juin 2007 qui laissent apparaître :

- un résultat net estimé négatif de -19 Keuros au 30 juin 2007,

- une situation nette estimée positive de 60 Keuros au 30 juin 2007,

Considérant l'ensemble des explications des représentants du club sur les comptes estimés au 30 juin 2007,

#### **Sur le budget prévisionnel 2007/2008 « hypothèse CFA et National » :**

Considérant que le club a produit un nouveau budget prévisionnel 2007/2008 « Hypothèse CFA » dont le résultat devrait être négatif de -11 Keuros et un budget prévisionnel « Hypothèse National » dont le résultat net devrait être positif de 11 Keuros,

Considérant l'ensemble des explications des représentants du club sur le budget prévisionnel 2007/2008,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Vu les articles 34 des règlements généraux de la FFF et 11 du règlement de la DNCG,

Vu l'article 4.I alinéa 3 du règlement du Championnat National,

#### **DECIDE :**

**- si le club est qualifié sportivement pour le Championnat de France Amateur (CFA) au titre de la saison 2007/2008, d'appliquer une mesure d'encadrement de la masse salariale brute dans la limite de 100% du montant figurant au nouveau budget prévisionnel 2007/2008 « Hypothèse CFA » (soit 280 K€).**

**- si le club est qualifié, suite à une décision administrative, pour le Championnat du National au titre de la saison 2007/2008, d'autoriser l'équipe première de l'U.S. ALBI à accéder au Championnat National à l'issue de la saison 2006/2007 et d'appliquer une mesure d'encadrement de la masse salariale brute dans la limite de 100% du montant figurant au nouveau budget prévisionnel 2007/2008 « Hypothèse NATIONAL ».**

### **SITUATION DU RED STAR F.C. 93**

La Commission,

Après audition de MM. Bruno DAVOINE – Président de l'Association, Damien PATURLE – Président de la SASP, Christian HERICHER – Directeur Général de l'Association, Gilles ROUSSET – Commissaire aux Comptes,

Pris connaissance du dossier de ce club,

Examinant et appréciant la situation financière du RED STAR F.C. 93,

Reprenant la décision du 19 décembre 2006,

#### **Sur les comptes prévisionnels estimés au 30 juin 2007 :**

Considérant que le résultat net combiné estimé est positif de 93 Keuros au 30 juin 2007,

Considérant que la situation nette combinée estimée est positive de 220 Keuros au 30 juin 2007,

Considérant l'ensemble des explications des représentants du club sur les comptes estimés au 30 juin 2007,

#### **Sur le budget prévisionnel 2007/2008 « hypothèse CFA » :**

Considérant que le résultat net combiné prévisionnel devrait être positif de 3 Keuros au 30 juin 2008,

Considérant l'ensemble des explications des représentants du club sur le budget prévisionnel 2007/2008,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Vu les articles 34 des règlements généraux de la FFF et 11 du règlement de la DNCG,

**DEMANDE au club de produire pour le 29 juin 2007 au plus tard :**

- Les conventions et les délibérations des subventions attribuées par les collectivités locales au titre de la saison 2006/2007 (RAPPEL de la décision du 19 décembre 2006),

- Une copie de la nouvelle convention entre l'Association support et la SASP,

- Le détail de la répartition du capital social de la SASP.

**DECIDE, au titre de la saison 2007/2008, d'appliquer une mesure d'encadrement de la masse salariale brute combinée dans la limite de 100% du montant figurant au budget prévisionnel 2007/2008 combiné « Hypothèse CFA » présenté en séance.**

### **SITUATION DU F.C. MONTCEAU BOURGOGNE**

La Commission,

Après audition de MM. Jean-Pierre BAILLY – Président, Pascal RAMES - Dirigeant,

Pris connaissance du dossier de ce club,

Examinant et appréciant la situation financière du F.C. MONTCEAU BOURGOGNE,

Reprenant la décision du 7 février 2007,

**Sur les comptes prévisionnels estimés au 30 juin 2007 :**

Considérant que le club a remis en audition un estimé des comptes au 30 juin 2007 qui laisse apparaître :

- un résultat net estimé positif de 406 Keuros,

- une situation nette estimée positive,

Considérant que ces états financiers intègrent l'ensemble des produits liés à la Coupe de France,

Considérant par ailleurs que pour la Commission il existe un risque social avéré,

Considérant l'ensemble des explications des représentants du club sur les comptes estimés au 30 juin 2007,

**Sur le budget prévisionnel 2007/2008 « hypothèse CFA » :**

Considérant selon qu'il a été remis en audience un nouveau budget prévisionnel 2007/2008 dont le résultat net prévisionnel devrait être positif de 1 Keuros au 30 juin 2008,

Considérant l'ensemble des explications des représentants du club sur le budget prévisionnel 2007/2008,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Vu les articles 34 des règlements généraux de la FFF et 11 du règlement de la DNCG,

**La DNCG attire l'attention du club :**

- sur le respect des délais en matière de production des documents auprès de la D.N.C.G.,

- sur le respect des conditions d'application de la législation fiscale et sociale notamment celles relatives à la circulaire ACOSS du 28 juillet 1994 sur les régimes de Franchise et d'Assiette Forfaitaire,

- sur l'obligation de comptabiliser les sommes attribuées au titre de la Franchise et de l'Assiette Forfaitaire dans le poste 641 « Rémunérations du personnel » et celles attribuées au titre de frais de déplacement dûment justifiés dans le poste 625 « Frais de déplacement ».

**RAPPELLE** au club que le bénéfice du régime dérogatoire lié à la circulaire ACOSS du 28 juillet 1994 ne peut en aucun cas être cumulable avec des remboursements de frais de déplacement pour une même manifestation et ne peut être applicable à une personne bénéficiant d'un contrat aidé (CES, CAE...) au sein du club.

**CONSEILLE** au club de maintenir une gestion rigoureuse au niveau du poste « Rémunérations » ainsi qu'au niveau de l'ensemble des charges d'exploitation sur l'exercice 2007/2008.

**DECIDE**, au titre de la saison 2007/2008, d'appliquer une mesure d'encadrement de la masse salariale brute dans la limite de 100% du montant figurant au budget prévisionnel 2007/2008 « Hypothèse CFA » présenté en séance.

### **SITUATION DU CALAIS R.U.F.C.**

La Commission,

Vidant son délibéré du 29 mai 2007,

Pris connaissance du dossier de ce club,

Examinant et appréciant la situation financière du CALAIS R.U.F.C.,

Reprenant les décisions du 16 janvier, du 17 avril et du 29 mai 2007,

#### **Sur les comptes prévisionnels estimés au 30 juin 2007 :**

Considérant que les documents demandés par la Commission dans sa décision du 29 mai 2007 ont été produits,

Considérant que l'estimé des comptes au 30 juin 2007 laisse apparaître :

- un résultat net estimé négatif de -136 Keuros,

- une situation nette estimée positive de 18 Keuros,

Considérant d'après les éléments ci-dessus et les informations communiquées par le club que ce dernier respecte les conditions d'accession au Championnat National définies à l'article 4.I alinéa 3 du règlement de cette compétition,

Constatant par ailleurs que les comptes estimés au 30 juin 2007 laissent apparaître une masse salariale pour la saison 2006/2007 en dépassement du montant de l'encadrement autorisé par décision du 16 janvier 2007 (ce point sera analysé ultérieurement par la Commission),

#### **Sur le budget prévisionnel 2007/2008 « hypothèse NATIONAL » :**

Considérant que le club a produit un nouveau budget prévisionnel 2007/2008 dont le résultat net est excédentaire de 9 Keuros au 30 juin 2008,

Considérant l'ensemble des explications des représentants du club,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Vu les articles 34 des règlements généraux de la FFF et 11 du règlement de la DNCG,

#### **DECIDE :**

- d'autoriser l'équipe première du club du CALAIS R.U.F.C. à accéder au Championnat National à l'issue de la saison 2006/2007,

- au titre de la saison 2007/2008, d'appliquer une mesure d'encadrement de la masse salariale brute dans la limite de 100% du montant figurant au nouveau budget prévisionnel 2007/2008 présenté par télécopie du 13 juin 2007.

### **SITUATION DU RODEZ AVEYRON FOOTBALL**

La Commission,

Vidant son délibéré du 29 mai 2007,

Pris connaissance du dossier de ce club,

Examinant et appréciant la situation financière du RODEZ AVEYRON FOOTBALL,

Reprenant les décisions du 21 novembre 2006, du 17 avril et du 29 mai 2007,

### **Sur les comptes prévisionnels estimés au 30 juin 2007 :**

Considérant selon les documents communiqués par le club que les comptes estimés au 30 juin 2007 laissent apparaître :

- un résultat net combiné estimé positif de 66 Keuros,
- une situation nette combinée estimée positive de 18 Keuros,

Considérant l'ensemble des documents produit par le club,

Considérant que cette situation nette estimée positive au 30 juin 2007 est essentiellement due au résultat net excédentaire de 66 Keuros de l'estimé des comptes au 30 juin 2007 communiqué par le club,

Considérant qu'après analyse par la Commission des documents et justificatifs communiqués par le club, de nombreuses incertitudes sont apparues sur le rattachement tant des produits que des charges d'exploitation sur l'exercice clos au 30 juin 2007. Ces incertitudes concernent notamment :

- les subventions attribuées par les collectivités locales pour lesquelles les justificatifs communiqués ne sont pas en concordances avec les écritures comptabilisées dans les comptes de l'exercice 2006/2007,
- des créances anciennes dont le recouvrement n'est pas certain et dont aucune provision n'a été constaté dans l'estimé des comptes au 30 juin 2007,

Considérant que le retraitement effectué par la Commission après examen des justificatifs fournis laisse apparaître un résultat net au 30 juin 2007 qui devrait s'avérer négatif et une situation nette devenant de ce fait négative,

Considérant par conséquent que ce fait le club ne respecte pas les conditions d'accession au Championnat National définies à l'article 4.I alinéa 3 du règlement de cette compétition,

Considérant de ce fait que la Commission n'a pas d'avis à formuler sur le budget prévisionnel 2007/2008 combiné réactualisé « Hypothèse National »,

Considérant par ailleurs que le club a produit à la D.N.C.G. un budget prévisionnel 2007/2008 combiné « Hypothèse CFA » qui laisse apparaître un résultat net combiné positif de 12 Keuros,

Considérant par ailleurs, que les budgets prévisionnels produits par le club ne font apparaître le détail par entité (association et SASP),

Considérant l'ensemble des explications des représentants du club,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Vu les articles 34 des règlements généraux de la FFF et 11 du règlement de la DNCG,

### **DECIDE :**

- **d'interdire l'équipe première du club du RODEZ AVEYRON FOOTBALL à accéder au Championnat National à l'issue de la saison 2006/2007,**

- **au titre de la saison 2007/2008, d'appliquer une mesure d'encadrement de la masse salariale brute combinée dans la limite de 100% du montant figurant au nouveau budget prévisionnel combiné 2007/2008 « Hypothèse CFA » visé par le Commissaire aux Comptes le 12 juin 2007.**

# DECISIONS SUR HOMOLOGATION DE CONTRATS FEDERAUX ET D'AVENANTS

## CONTRATS FEDERAUX ET AVENANTS

Vu l'article 11 du règlement de la DNCG,  
Vu les articles 2 et 10 du Statut du Joueur Fédéral,

### CFA

#### GAP H.A.F.C.

TROUCHE Romain	(1 saison) : Avis favorable.
DJABALLAH Mohamed	(1 saison) : Avis favorable.
ABDELALI Nacim	(1 saison) : Avis favorable.
MELLITI Mohamed	(1 saison) : Avis favorable.
ATLAN Sébastien	(1 saison) : Avis favorable.

Le Président,  
Joseph PARE